

Vu que le décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-079 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021 et 2022-004 du 15 janvier 2022, prévoit l'obligation d'être adéquatement protégé pour accéder à certains lieux ou pour participer à certaines activités;

Vu que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

Vu que le décret numéro 51-2022 du 19 janvier 2022 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif du décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-079 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021 et 2022-004 du 15 janvier 2022, soit de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, avant le premier alinéa du suivant :

«Qu'aux fins du présent décret, on entende par «surface de vente et de prestation de services» la superficie totale réservée à la vente, à des services connexes à la vente, à la réparation et à l'entretien de véhicules, et au public pour avoir accès aux produits et aux services, incluant les zones de circulation, les zones de paiement et, le cas échéant, les aires de préparation des aliments lorsque la personne qui y est affectée est aussi chargée de servir les clients;»;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le paragraphe 4.1^o, du suivant :

«4.2^o à tout centre de réparation et d'entretien de véhicules et à tout commerce de vente en gros ou de vente au détail, dont la surface de vente et de prestation de services est de 1500 mètres carrés ou plus, à l'exception :

a) d'un établissement d'alimentation dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme générale de produits alimentaires;

b) de l'accès aux aires communes d'un centre commercial;

c) d'une pharmacie;

d) d'une station-service;»;

3^o par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«QUE, malgré le paragraphe 4.2^o du troisième alinéa, une personne qui n'est pas adéquatement protégée contre la COVID-19 qui accède à une pharmacie située dans un commerce de vente en gros ou de vente au détail dont la surface de vente est de 1500 mètres carrés ou plus pour y recevoir un service pharmaceutique soit accompagnée en tout temps lors de ses déplacements par un employé de ce commerce, de cette pharmacie ou de toute autre personne mandatée par eux à cet effet et qu'elle ne puisse y acheter d'autres produits que ceux liés au service pharmaceutique qu'elle reçoit;»;

QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 24 janvier 2022.

Québec, le 23 janvier 2022

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

76380

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-008 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 23 janvier 2022

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit également que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 51-2022 du 19 janvier 2022;

VU que les arrêtés numéros 2020-035 du 4 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-071 du 16 octobre 2021, 2021-094 du 30 décembre 2021 et 2022-003 du 15 janvier 2022, et 2022-003 du 15 janvier 2022 prévoient notamment la modification des dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que de certaines conditions de travail applicables au personnel salarié non syndiqué de ce réseau;

VU que l'arrêté numéro 2021-017 du 26 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-039 du 28 mai 2021, 2021-040 du 5 juin 2021 et 2021-071 du 16 octobre 2021, prévoit notamment certaines mesures applicables à certains prestataires de services d'un établissement de santé et de services sociaux, d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial ou d'une résidence privée pour aînés et aux agences de placement de personnel;

VU que l'arrêté numéro 2021-085 du 13 décembre 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-093 du 23 décembre 2021, prévoit notamment des montants forfaitaires pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux;

VU que le décret numéro 51-2022 du 19 janvier 2022 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2020-035 du 4 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du

19 septembre 2020, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-071 du 16 octobre 2021, 2021-094 du 30 décembre 2021 et 2022-003 du 15 janvier 2022, soit de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « pour les jeunes en difficulté d'adaptation »;

2° par la suppression du paragraphe 5° du troisième alinéa;

3° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« QUE les mesures applicables aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa s'appliquent avec les adaptations nécessaires, aux personnes suivantes :

1° pharmacien;

2° pharmacien chef I;

3° pharmacien chef II;

4° pharmacien chef III;

5° pharmacien chef IV;

6° pharmacien chef-adjoint I;

7° pharmacien chef-adjoint II; »;

4° par le remplacement de l'annexe I par la suivante :

« Annexe I

Agent ou agente de planification, de programmation et de recherche

Agent ou agente de relations humaines

Agent ou agente d'intervention

Agent ou agente d'intervention en milieu chef d'équipe

Agent ou agente d'intervention en milieu médico-légal

Agent ou agente d'intervention en milieu médico-légal chef d'équipe

Agent ou agente d'intervention en milieu psychiatrique

Agent ou agente d'intervention en milieu psychiatrique chef d'équipe

| | |
|---|---|
| Aide de service | Biochimiste clinique chef de laboratoire niveau II |
| Aide social ou aide sociale | Boucher ou bouchère |
| Aide-cuisinier ou aide-cuisinière | Brancardier ou brancardière |
| Assistant ou assistante en pathologie | Buandier ou buandière |
| Assistant ou assistante en réadaptation | Caissier ou caissière à la cafétéria |
| Assistant ou assistante technique au laboratoire ou en radiologie | Candidat à l'exercice de la profession d'infirmier ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmière |
| Assistant ou assistante technique aux soins de la santé | Candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire |
| Assistant ou assistante technique en pharmacie | Candidat infirmier praticien spécialisé ou candidate infirmière praticienne spécialisée |
| Assistant ou assistante technique senior en pharmacie | Chargé ou chargée clinique de sécurité transfusionnelle |
| Assistant-chef (laboratoire) ou assistante-chef (laboratoire) | Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (inhalothérapie) |
| Assistant-chef inhalothérapeute ou assistante-chef inhalothérapeute; | Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (physiothérapie) |
| Assistant-chef physiothérapeute ou assistante-chef physiothérapeute | Chargé ou chargée technique de sécurité transfusionnelle |
| Assistant-chef technicien en diététique ou assistante-chef technicienne en diététique | Chef de module |
| Assistant-chef technologue en électrophysiologie médicale ou assistante-chef technologue en électrophysiologie médicale | Commis surveillant d'unité (Institut Pinel) |
| Assistant-chef technologue en radiologie ou assistante-chef technologue en radiologie | Conseiller d'orientation ou conseillère d'orientation |
| Assistant-infirmier-chef ou assistante-infirmière-chef ou assistant du supérieur immédiat ou assistante du supérieur immédiat | Conseiller ou conseillère en soins infirmiers |
| Audiologiste | Coordonnateur ou coordonnatrice technique (inhalothérapie) |
| Audiologiste-orthophoniste | Coordonnateur ou coordonnatrice technique (laboratoire) |
| Auxiliaire aux services de santé et sociaux | Coordonnateur ou coordonnatrice technique (radiologie) |
| Bactériologiste | Coordonnateur ou coordonnatrice technique en électrophysiologie médicale |
| Biochimiste | Criminologue |
| Biochimiste clinique | Cuisinier ou cuisinière |
| Biochimiste clinique chef de laboratoire niveau I | Cytologiste |

| | |
|---|--|
| Diététiste-nutritionniste | Ingénieur biomédical ou ingénieure biomédicale |
| Éducateur ou éducatrice | Inhalothérapeute |
| Ergothérapeute | Instituteur ou institutrice clinique (laboratoire) |
| Externe en inhalothérapie | Instituteur ou institutrice clinique (radiologie) |
| Externe en soins infirmiers | Intervenant spécialisé ou intervenante spécialisée en pacification et en sécurité (Institut Pinel) |
| Externe en technologie médicale | Magasinier ou magasinière |
| Gardien ou gardienne de résidence | Moniteur ou monitrice en loisirs |
| Hygiéniste dentaire | Orthophoniste |
| Infirmier auxiliaire chef d'équipe ou infirmière auxiliaire chef d'équipe | Nettoyeur ou nettoyeuse |
| Infirmier auxiliaire en stage d'actualisation ou infirmière auxiliaire en stage d'actualisation | Pâtissier-boulangier ou pâtissière-boulangère |
| Infirmier auxiliaire ou infirmière auxiliaire | Perfusionniste clinique |
| Infirmier chef d'équipe ou infirmière chef d'équipe | Pharmacien |
| Infirmier clinicien assistant infirmier-chef ou infirmière clinicienne assistante infirmière-chef ou infirmier clinicien assistant du supérieur immédiat ou infirmière clinicienne assistante du supérieur immédiat | Pharmacien chef I |
| Infirmier clinicien ou infirmière clinicienne | Pharmacien chef II |
| Infirmier clinicien ou infirmière clinicienne (Institut Pinel) | Pharmacien chef III |
| Infirmier clinicien spécialisé ou infirmière clinicienne spécialisée | Pharmacien chef IV |
| Infirmier en dispensaire ou infirmière en dispensaire | Pharmacien chef-adjoint I |
| Infirmier en stage d'actualisation ou infirmière en stage d'actualisation | Pharmacien chef-adjoint II |
| Infirmier moniteur ou infirmière monitrice | Physicien médical |
| Infirmier ou infirmière | Physiothérapeute |
| Infirmier ou infirmière (Institut Pinel) | Préposé ou préposée à l'unité ou au pavillon |
| Infirmier praticien spécialisé ou infirmière praticienne spécialisée | Préposé ou préposée à la buanderie |
| Infirmier premier assistant en chirurgie ou infirmière première assistante en chirurgie | Préposé ou préposée à l'accueil |
| | Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux légers) |
| | Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux lourds) |
| | Préposé ou préposée au service alimentaire |
| | Préposé ou préposée au transport |

| | |
|---|---|
| Préposé ou préposée au transport des bénéficiaires handicapés physiques | Technicien ou technicienne d'intervention en loisir |
| Préposé ou préposée aux bénéficiaires | Technicien ou technicienne en alimentation |
| Préposé ou préposée aux bénéficiaires chef d'équipe | Technicien ou technicienne en cytogénétique clinique |
| Préposé ou préposée aux magasins | Technicien ou technicienne en diététique |
| Préposé ou préposée en établissement nordique | Technicien ou technicienne en éducation spécialisée |
| Préposé ou préposée en physiothérapie ou ergothérapie | Technicien ou technicienne en physiologie cardiorespiratoire |
| Préposé ou préposée en retraitement des dispositifs médicaux | Technicien ou technicienne en travail social |
| Préposé ou préposée en salle d'opération | Technologiste médical ou technologiste médicale |
| Presseur ou presseuse | Technologue en électrophysiologie médicale |
| Psychoéducateur ou psychoéducatrice | Technologue en imagerie médicale du domaine de la médecine nucléaire |
| Psychologue | Technologue en imagerie médicale du domaine du radiodiagnostic |
| Puéricultrice / garde-bébé | Technologue en physiothérapie |
| Responsable de milieu de vie | Technologue en radiologie (Système d'information et d'imagerie numérique) |
| Responsable des services de sage-femme | Technologue en radio-oncologie |
| Réviseur ou réviseure | Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en échographie - pratique autonome |
| Sage-femme | Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en imagerie médicale |
| Secrétaire médicale | Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en radio-oncologie |
| Sexologue | Travailleur ou travailleuse communautaire |
| Sexologue clinicien | Travailleur social ou travailleuse sociale.»; |
| Sociothérapeute (Institut Pinel) | |
| Spécialiste clinique en biologie médicale | |
| Spécialiste en activités cliniques | |
| Spécialiste en sciences biologiques et physiques sanitaires | QUE le sixième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2021-017 du 26 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-039 du 28 mai 2021, 2021-040 du 5 juin 2021 et 2021-071 du 16 octobre 2021, soit de nouveau modifié : |
| Surveillant ou surveillante en établissement | |
| Technicien de laboratoire médical diplômé ou technicienne de laboratoire médical diplômée | 1 ^o par le remplacement, dans le paragraphe 4 ^o , de «35,45 \$» par «41,96 \$»; |
| Technicien ou technicienne classe B | 2 ^o par le remplacement, dans le paragraphe 5 ^o , de «22,85 \$» par «32,08 \$»; |

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2021-085 du 13 décembre 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-093 du 23 décembre 2021, soit de nouveau modifié par l'insertion, après le cinquante-cinquième alinéa, des suivants :

«QUE le personnel de la fonction publique redéployé dans le réseau de la santé et des services sociaux en vertu de l'arrêté 2020-028 du 25 avril 2020 qui effectue des tâches équivalentes à celle d'une personne salariée reçoive les montants forfaitaires prévus aux deuxième et cinquième alinéas du présent arrêté selon les mêmes conditions et modalités;

QU'une personne visée à l'alinéa précédent qui aurait eu droit aux montants forfaitaires entre le 16 janvier 2022 et le 23 janvier 2022 se voit attribuer un montant forfaitaire équivalent;»;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2022-003 du 15 janvier 2022 soit modifié :

1^o par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

«QUE la personne salariée à temps complet ayant un horaire atypique qui travaille, en sus de la totalité des heures prévues à sa semaine normale de travail, deux quarts de travail d'une durée de 4 heures de façon consécutive à deux quarts de travail de 12 heures :

1^o soit rémunérée à taux double pour ces deux quarts supplémentaires de 4 heures;

2^o accumule 4 heures de vacances qui peuvent être utilisées à compter du 1^{er} mai 2022, et ce, sans échéance;

QUE malgré le paragraphe 2^o de l'alinéa précédent, la personne retraitée embauchée ou la personne salariée temporaire en application de l'arrêté numéro 2020-007 du 21 mars 2020 reçoive plutôt un montant forfaitaire équivalent à 4 heures de vacances;»;

2^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa de «et quatrième alinéas» par «, quatrième et cinquième alinéas»;

3^o par le remplacement, dans le sixième alinéa :

a) de «troisième alinéa» par «troisième ou quatrième alinéa»;

b) de «cet alinéa» par «ces alinéas»;

4^o par l'insertion, après le huitième alinéa, du suivant :

«QU'une personne salariée ne soit pas admissible au montant forfaitaire prévu au septième alinéa si elle s'absente pour un motif autre que ceux prévus au huitième alinéa;»;

5^o dans le quinzième alinéa :

a) par le remplacement de «cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième alinéas» par «quatrième, cinquième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième alinéas»;

b) par l'insertion, après «personnes âgées», de «non visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2)»;

6^o par l'insertion, après le quinzième alinéa, des suivants :

«QUE les alinéas précédents soient applicables au personnel de la fonction publique redéployé dans le réseau de la santé et des services sociaux en vertu de l'arrêté 2020-028 du 25 avril 2020 qui effectue des tâches équivalentes à celle d'une personne salariée selon les mêmes conditions et modalités;

QU'une personne visée à l'alinéa précédent qui aurait pu bénéficier de cette mesure entre le 16 janvier 2022 et le 23 janvier 2022 se voit attribuer un montant forfaitaire équivalent;

QUE les conditions de travail du personnel non visé par la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1) des établissements publics et privés conventionnés et les ententes conclues avec le Regroupement Les sages-femmes du Québec soient modifiées de la même manière pour les matières concernées, en faisant les adaptations nécessaires;».

Québec, le 23 janvier 2022

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

76382